

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/08/307

**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAUJON**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil,

VU le Code de la route,

VU le Code rural,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2017 relative à la réduction et ou suppression de l'éclairage public,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

CONSIDERANT, qu'il est estimé que la réduction ou l'extinction de l'éclairage public sur la commune de SAUJON est susceptible de générer un gain de 274 000 kWh/an, soit 30 000 € et 32 tonnes de CO₂,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter de l'été 2017 et en fonction des contraintes techniques, l'éclairage public sera totalement interrompu de 00 h 00 heure à 05 h 00 heure, sur l'ensemble de la commune de SAUJON, à l'exception des voies telles que définies au plan annexé à la délibération du Conseil Municipal susvisée.

ARTICLE 2: Des panneaux destinés à l'information des usagers seront installés aux entrées de la commune.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 4: Le Maire de SAUJON, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté municipal dont une ampliation sera adressée pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du département de Charente Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département de Charente Maritime
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Charente Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie Nationale de SAUJON,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SDEER.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211704218 -- 2017 08 21 2017 08 30 7 - A R A A A ---
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 04 / 09 / 2017

Fait à SAUJON, le 21/08/2017
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

04 SEP. 2017

